



Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 à 19 h 00

COMPTE RENDU AFFICHE LE 03.12.2021

Délibérations transmises en préfecture le 02.12.2021

Étaient présents : *Aisy-Sur-Armançon* : M. MURAT Olivier, *Ancy-Le-Franc* : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, *Ancy-Le-Libre* : Mme HUGEROT Maryvonne, *Argentenay* : M. TRONEL Michel, *Argenteuil-Sur-Armançon* : M. MUNIER Patrice, *Arthonnay* : Mme TAVIOT Léa, *Baon* : M. CHARREAU Philippe, *Bernouil* : M. FOURNILLON Dominique, *Chassignelles* : Mme JERUSALEM Anne, *Cheney* : M. CALONNE Marc, *Cruzy-Le-Châtel* : M. DURAND Thierry, *Dannemoine* : M. KLOËTZLEN Éric, *Dyé* : M. DURAND Olivier, *Epineuil* : Mme JOUVEY Maryline, Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, *Flogny La Chapelle* : M. CAILLIET Jean-Bernard, M. DEPUYDT Claude, Mme DRUJON Nathalie, *Fulvy* : M. HERBERT Robert, *Gigny* : M. REMY Georges, *Jully* : M. FLEURY François, *Junay* : M. PROT Dominique, *Lézennes* : M. KLAPWIJK Ilan, Mme RIS Jeannine, *Mélissey* : M. BOUCHARD Michel, *Nuits-Sur-Armançon* : M. GONON Jean-Louis, *Pacy-Sur-Armançon* : M. GOUX Jean-Luc, *Perrigny-Sur-Armançon* : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, *Pimelles* : M. RETIF Adrien, *Ravières* : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, *Roffey* : M. GAUTHERON Rémi, *Rugny* : M. NEVEUX Jacky, *Saint-Martin-Sur-Armançon* : M. LEMAIRE Benjamin, *Sambourg* : M. FOREY Bernard, *Sennevoy-Le-Haut* : M. MARONNAT Jean-Louis, *Serrigny* : Mme THOMAS Nadine, *Stigny* : Mme DOLLIER Anne, *Tanlay* : M. ROY Yohan, Mme YVOIS Caroline, *Thorey* : M. NICOLLE Régis, *Tonnerre* : M. CLECH Cédric, M. DROUVILLE Michel, Mme ELBALCHIR Nicole, M. FICHOT Jean-François, M. LENOIR Pascal, M. LETRILLARD Laurent, M. MANUEL Lucas, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, *Trichey* : Mme GRIFFON Delphine, *Tronchoy* : M. DEZELLUS Emmanuel, *Vézannes* : M. LHOMME Régis, *Vézennes* : Mme BORGHI Micheline, *Villiers-Les-Hauts* : M. BERCIER Jacques, *Vireaux* : M. PONSARD José, *Viviers* : M. PORTIER Virgile.

Excusés ayant donné pouvoir : *Collan* : Mme GIBIER Pierrette (a donné pouvoir à Mme SAVIE-EUSTACHE Françoise), *Cry-Sur-Armançon* : M. DE PINHO José (a donné pouvoir à M. MURAT Olivier), *Gland* : Mme CAMUS-NEYENS Sandrine (a donné pouvoir à Mme GRIFFON Delphine), *Quincerot* : M. BETHOUART Serge (a donné pouvoir à Mme GRIFFON Delphine), *Tanlay* : M. DELPRAT Éric (a donné pouvoir à M. ROY Yohan), *Tissey* : M. LEVOY Thomas (a donné pouvoir à Mme THOMAS Nadine), *Tonnerre* : Mme BAILICHE Bahya (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), Mme DUFIT Sophie (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), M. HAMAM Nabil (a donné pouvoir à M. DEZELLUS Emmanuel), M. ROBERT Christian (a donné pouvoir à M. CLECH Cédric), Mme TOULON Sylviane (a donné pouvoir à M. DROUVILLE Michel), *Yrouerre* : M. PIANON Maurice (a donné pouvoir à M. PROT Dominique).

Absents excusés : *Molosmes* : M. BUSSY Dominique, *Sennevoy-Le-Bas* : M. VARAILLES Dominique, *Tonnerre* : Mme AGUILAR Dominique, *Villon* : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine.

Secrétaire de séance : M. MANUEL Lucas.

Date de convocation : 19 novembre 2021.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 30 septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

• **Délibération n° 89-2021 : Ressources humaines – Personnel communautaire – Modifications, créations et suppressions de postes**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la CCLTB en date du 17 novembre 2021,

Madame la présidente propose :

1) De supprimer les postes suivants :

Suppression : 02/11/2021
Grade : Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 17,5/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : mobilité interne sur poste à temps complet créé le 09/09/2021 délibération n°77-2021 « services à la personne »

Suppression : 01/10/2021
Grade : Rédacteur/adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe, adjoint administratif Catégorie : B/C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : suppression des grades créés le 09/09/2021, recrutement effectué sur poste d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

2) De créer les postes suivants :

Urbanisme/PLUI

Création : 01/01/2022
Grade : Technicien Catégorie : B Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Détachement pour stage suite à réussite à concours

Direction des ressources humaines

Création : 01/01/2022
Grade : Rédacteur Catégorie : B Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Détachement pour stage suite à inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2021

3) De modifier les postes suivants :

Enfance jeunesse

Création : 01/12/2021	Suppression au 01/12/2021
Grade : ATSEM principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 26/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : ATSEM principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 28/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Modification du temps de travail inférieur à 10%	

Direction des ressources humaines

Création : 01/12/2021	Suppression au 01/12/2021
Grade : adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint administratif Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Suite aux entretiens de recrutement et compte tenu du statut de ce dernier (titulaire) il convient de modifier le grade	

Pôle services à la population : Petite enfance

Création : 01/11/2021	Suppression au 01/11/2021
Grade : Infirmier de soins généraux Catégorie : A Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Infirmière de classe supérieure Catégorie : B Temps de travail : 16/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Erreur matériel (inversion dans la délibération n°77-2021)	

Culture

Création : 13/09/2021	Suppression au 13/09/2021
Grade : Assistant d'enseignement artistique Catégorie : B Temps de travail : 6/20 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Assistant d'enseignement artistique Catégorie : B Temps de travail : 7,5/20 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Modification du temps de travail non intervenue suite au refus de l'agent (délibération n°77-2021)	

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	70	pour
	0	contre
	1	abstention

ADOPTE l'ensemble des propositions ci-dessus,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

• Délibération n° 90-2021 : Ressources humaines – Temps de travail fixant les cycles de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17/11/2021

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 h doivent être supprimés.

Rappel du cadre réglementaire :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1 596 h arrondi légalement à	—————>	1 600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35 h) = 1 596 h arrondi légalement à	—————>	1 600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1 607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE

- 1) La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, se référer à la délibération 94-2021 « Autorisations exceptionnelles des personnels communautaires », afin de garantir le respect de la durée légale du temps de 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,
- 2) Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 4 ou 4,5 jours

Service technique

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 4 ou 4,5 jours

Service petite enfance

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 4 ou 4,5 jours

Service enfance/jeunesse/sport

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service développement durable (hors administratif)

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service conservatoire de Musique et de Danse

- Cycle de travail identique à celui de l'Education nationale

- 3) La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de Madame la présidente dans le respect des cycles définis par la présente délibération,
- 4) Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit,
- 5) La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

● **Délibération n° 91-2021 : Ressources humaines** – *Mise en place d'un cycle de travail annualisé*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 novembre 2021,

La présidente rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La présidente rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

La présidente rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- Enfance/jeunesse/ALSH/sport,
- Développement durable (hors administratif).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE

1) Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- Enfance/jeunesse/ALSH/Sport :
 - Scolaire : 36 semaines,
 - Extrascolaire : 10 semaines minimum,
- Développement durable (hors administratif) :
 - Hiver : 22 semaines,
 - Été : 30 semaines,

2) Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

• Délibération n° 92-2021 : Ressources humaines – Journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération n° 90-2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en date du 25 novembre 2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

La présidente rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

La présidente rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,

Et / Ou

- Tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE

- 3) D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de Pentecôte.

Et /Ou

- 4) Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année considérée,
- 5) Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service,
- 6) Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

• **Délibération n° 93-2021 : Ressources humaines – Modalités d'exercice du travail à temps partiel – Annule et remplace la délibération n° 154-2014**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

La présidente rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

La présidente rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

2) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80 %.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail,

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3) Les modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE des modalités suivantes :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur-cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire,
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7 %) et 32/35^{ème} (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

• Délibération n° 94-2021 : Ressources humaines – Autorisations exceptionnelles d'absence des personnels communautaires – Annule et remplace la délibération n° 91-2017

Lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels.

Sur proposition de Madame la présidente, et après avis favorable du Comité Technique en date du 11 novembre 2021, les autorisations suivantes pourraient être instaurées.

On distingue les autorisations d'absence liées aux événements familiaux, applicables à tous les agents titulaires, stagiaires, non titulaires payés sur un indice, agents sous contrat de droit privé et apprentis et celles concernant uniquement les parents d'enfants en âge scolaire.

Conformément à la circulaire FP/7 n° 0002874 du 7 mai 2001, les agents ayant signé un PACS ont les mêmes droits que les agents mariés.

L'autorisation d'absence ne se substitue pas au congé. Un agent en congé ne peut pas prétendre à une autorisation d'absence.

Un justificatif devra être fourni pour toute demande d'autorisation d'absence.

I. Evènements familiaux

<i>Mariage – PACS de l'agent</i>	5 jours	livret de famille	journées non fractionnées comprenant : - le jour de l'événement - la ou les journées suivant ou précédant ce jour (les jours de repos hebdomadaire ou fériés non compris)
<i>Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours	extrait d'acte d'Etat Civil	idem
<i>Mariage du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-enfant, belle-mère (parent du conjoint), beau-père (parent du conjoint), grand-parent de l'agent,</i>	1 jour	idem	idem
<i>Mariage d'un oncle, d'une tante, neveu, nièce, cousin, cousine (lien direct avec l'agent)</i>	1 jour	idem	idem
<i>Naissance d'un enfant de l'agent</i>	3 jours	idem	journées prises dans les 15 jours qui suivent l'événement
<i>Adoption</i>	3 jours	photocopie de la décision de placement	idem
<i>Décès du conjoint ou concubin de l'agent ou maladie grave</i>	5 jours	extrait d'acte d'Etat Civil	journées non fractionnées comprenant : - le jour de l'événement - la ou les journées suivant ou précédant ce jour (les jours de repos hebdomadaire ou fériés non compris)
<i>Décès d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent par alliance (conjoint de la mère ou du père) ou maladie très grave</i>	5 jours	idem	idem
<i>Décès d'un enfant de l'agent ou de son conjoint, ou maladie très grave</i>	5 jours	idem	idem
<i>Décès du gendre ou de la bru</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès des grands-parents, ou maladie très grave</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès de frère, sœur, petits-enfants, beau-frère, belle-sœur de l'agent, ou maladie très grave</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès d'un oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès belle-mère, beau-père ou maladie très grave (parents du conjoint de l'agent)</i>	1 jour	idem	idem

Un délai de route ne pouvant excéder 2 jours pourra être accordé sous condition d'un parcours minimum de 400 km aller-retour. Dans le cas de déplacement à l'étranger, la durée supplémentaire à accorder sera appréciée par la direction des ressources humaines.

II. Congés propres aux parents

1. Autorisations spéciales d'absence pour femmes enceintes

En application de la circulaire DGCL du 21 mars 1996 et compte tenu des nécessités des horaires de leur service, des facilités d'horaire peuvent être accordées aux femmes enceintes, à partir du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure fractionnée par jour non cumulables entre elles sur plusieurs journées.

Cette facilité est étendue aux agents à temps partiel ou non complet. Le volume de cette réduction est proportionnel au temps de travail.

L'agent devra fournir un certificat médical précisant la date présumée d'accouchement. Les nouveaux horaires seront déterminés par le chef de service suivant les nécessités de service et après avis de la médecine professionnelle.

Une autorisation d'absence de la durée de séances préparatoires à l'accouchement est accordée sur présentation d'un certificat médical pour que l'agent puisse y participer.

De même qu'une demi-journée est accordée sur présentation du certificat médical pour les examens prénataux.

2. Autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

L'agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA) peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. Il est précisé que l'article 2141-1 du code de la santé publique définit l'assistance médicale à la procréation.

L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

3. Autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents parents d'élèves

a. Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents élus représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions :

- Des comités de parents et des conseils d'école réunis dans les écoles maternelles ou élémentaires,
- Des conseils d'établissements ou commissions réunis dans les collèges et les lycées et établissement d'éducation,
- Des conseils ou commission de l'Education nationale au niveau départemental, régional ou national,
- Des conseils ou commission de l'éducation spécialisée,
- Des commissions chargées d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves.

Ces autorisations pourront être accordées sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une convocation.

b. Des autorisations spéciales peuvent également être accordées aux agents désignés comme délégués des parents de la classe pour siéger aux conseils de classe instaurés dans les collèges et lycées.

c. A chaque rentrée des classes et cela, jusqu'à l'entrée en sixième, l'agent peut selon les nécessités de service, commencer son service une heure plus tard pour accompagner son enfant à l'école.

4. Maladie ou garde momentanée d'un enfant

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées dans la limite de 6 jours ouvrés par agent et par famille (obligations hebdomadaires de service + 1 jour).

Ces 6 jours peuvent être portés à 12 si :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,
- Le conjoint y compris s'il est fonctionnaire ne bénéficie pas de cette autorisation (attestation de l'employeur),
- Le conjoint est à la recherche d'un emploi.

Ces dispositions sont appliquées au personnel dans les conditions suivantes :

A) en cas de maladie de l'enfant

Ces journées sont exclusivement réservées à la garde de l'enfant malade.

Au plus tard dans les 48 heures à dater du début de l'absence, une demande d'autorisation d'absence doit être établie et remise au chef de service accompagnée d'un certificat médical indiquant la nécessité et la durée de la présence du parent auprès de l'enfant malade.

A défaut l'absence sera considérée en absence irrégulière.

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans. Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

Dans le cas de maladie grave, un congé exceptionnel pourra être accordé. Celui-ci sera laissé à l'appréciation de la direction générale après justification médicale fournie par l'agent.

B) pour assurer momentanément la garde d'un enfant non scolarisé

L'autorisation d'absence pour garder un enfant est accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une attestation de la crèche ou de l'assistante maternelle assurant habituellement la garde.

5. Congés de paternité et d'accueil de l'enfant

Le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 prévoit l'allongement de la durée et la modification des modalités de prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant comme suit : le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité, bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours calendaires (ou 32 jours calendaires en cas de naissance multiple), auquel s'ajoute le congé de naissance de 3 jours pris en application de l'article L.3142-1 du Code du travail, soit une durée totale de 28 jours (ou 35 jours en cas de naissance multiple).

Le congé de paternité sera désormais composé de 2 périodes :

- 1) Une période obligatoire de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant,
- 2) Une période de 21 jours calendaires (ou de 28 jours calendaires en cas de naissance multiple). Elle peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune. Ces 21 jours doivent être pris dans les **6 mois** suivants la naissance.

Quand l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs. Le bénéficiaire du congé doit en faire la demande. L'administration ne peut pas refuser cette prolongation.

Accordé de droit, l'agent doit informer son employeur de la date présumée d'accouchement et joindre les pièces justificatives au moins un mois avant la date.

III. Congés divers

1. Don du sang

Tout agent effectuant un don du sang bénéficie d'une demi-journée de congé exceptionnel le jour du don. Tout agent effectuant un don de plaquettes bénéficie d'un jour de congé exceptionnel le jour du don. Ceci sur présentation d'une attestation.

2. Bilan de santé

Les agents qui souhaitent se soumettre au bilan de santé proposé par la Caisse d'Assurance Maladie pourront bénéficier d'une autorisation d'absence couvrant la durée effective des examens et du trajet. Une attestation devra être remise à la direction des ressources humaines.

3. Contrôles médicaux

Suite à une longue maladie, une autorisation d'absence exceptionnelle sera accordée à l'agent pour lui permettre d'effectuer ses contrôles médicaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE l'ensemble de ces propositions,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution.

• Délibération n° 95-2021 : Ressources humaines – Modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1984 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 17 novembre 2021,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail,

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage,

La présidente propose de déterminer comme suit le versement du dispositif Indemnitaire Horaire pour Heures Supplémentaires (IHTS) :

Bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Rédacteurs territoriaux (B)	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur
Adjoint administratifs territoriaux (C)	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif
Techniciens territoriaux (B)	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien
Agents de maîtrise territoriaux (C)	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
Adjointes techniques territoriaux (C)	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique
Animateurs territoriaux (B)	Animateur principal 1 ^{ère} classe Animateur principal 2 ^{ème} classe Animateur
Adjointes territoriales d'animation (C)	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation
Agents sociaux territoriaux (C)	Agent social principal 1 ^{ère} classe Agent social principal 2 ^{ème} classe Agent social
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Auxiliaires de puériculture territoriaux (C)	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe
Educateurs territoriaux des APS (B)	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe Educateur des APS
Assistants territoriaux d'enseignement artistique (B)	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique

Montant :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1\ 820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- Pour les 14 premières heures : 125 %,
- Pour les heures suivantes : 127 %,
- Quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) : 100 %,
- Quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié : 66 %.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cumul :

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible :

- Avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Avec le repos compensateur,
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE

- De prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- D'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- D'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, à défaut de possibilité de récupération,
- D'inscrire les budgets correspondants au budget,
- De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affiche.

- **Délibération n° 96-2021 : Développement économique, Numérique et Economie Sociale et solidaire**
– Demande de dérogation au repos dominical - *Commerces de détail des 52 communes du territoire communautaire*

Madame la présidente expose ce qui suit :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi MACRON) modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche. Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail « Drogations accordées par le maire » a été modifié. Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent en effet que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) doit donc être sollicitée, pour avis, par les communes situées sur son territoire où les maires souhaitent accorder entre 6 et 12 dimanches travaillés. Le maire prend, dans ce cas, sa décision après avis du Conseil municipal et avis conforme de la CCLTB avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la CCLTB, pour l'année 2022, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par les Communes présentes sur son territoire, pour les Communes souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

1. Objectifs de la CCLTB : il s'agit donc d'œuvrer à une couverture commerciale satisfaisante des bassins de vie, à des fonctions commerciales génératrices d'urbanité et d'animation locale, ainsi qu'à l'attractivité du territoire tonnerrois pour ses habitants mais aussi pour ses visiteurs, notamment la clientèle touristique d'agrément ou d'affaires,
2. Avis sur les demandes communales : concernant les dérogations accordées par les maires au repos dominical dans les commerces de détail, il s'agit donc pour la CCLTB de veiller à ce que ces dispositions permettent de répondre à l'enjeu d'attractivité accrue du territoire, dans le respect des équilibres commerciaux entre bassins de vie et des enjeux d'animation locale. Au regard des objectifs stratégiques ci-dessus, la CCLTB recommande des dates d'ouverture dominicale définies en cohérence :
 - avec les évènements de portée territoriale, générateurs d'attractivité vis-à-vis des habitants et de la clientèle touristique,
 - avec des évènements locaux générateurs d'animation urbaine (exemple : braderies, festival culturel, évènement festif).

Toutefois, le choix du nombre et des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion des maires des Communes pour l'année 2022.

Il est donc proposé au Conseil d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux portés par les Communes pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	5	abstentions

PROPOSE d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des Communes situées sur le territoire de la CCLTB qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2022.

• **Délibération n° 97-2021 : Développement économique, Numérique et Economie Sociale et solidaire**
– Tarifs location – *Avenant au bail CREASUP DIGITAL*

Madame la présidente rappelle que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a fait l'acquisition du bâtiment situé au 33 rue Vaucorbe à Tonnerre (anciens locaux ALDI) et a pris en charge l'ensemble des travaux de rénovation par tranches.

Vu la délibération n° 86-2020 voté lors du conseil communautaire de la CCLTB du 8 octobre 2020,

Vu que l'article 9 du bail n° 75/2020 du 1er octobre 2020 prévoit que le « loyer sera réévalué le 01/01/2022 conformément au plan de financement vu lors de la réunion du 23 septembre 2020 et du fait de la réalisation des phases suivantes augmentant les surfaces locatives »,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 septembre 2021 suite à la fin des travaux de la tranche 2 qui augmentent la superficie mise à disposition,

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement économique, Numérique, Economie sociale et solidaire » du 8 novembre 2021,

Madame la présidente propose que le tarif de 1 890 € net par mois soit appliqué à compter du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	4	abstentions

ADOPTÉ le tarif proposé ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE Madame la présidente à signer l'avenant au bail de location et tout acte se référant à cette délibération.

• **Délibération n° 98-2021 : Développement économique, Numérique et Economie Sociale et solidaire**
– Aide à l'immobilier d'Entreprises – *Conventionnement avec le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté (CRBFC)*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui organise notamment le transfert vers les intercommunalités des zones d'activités économiques à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »,

Considérant que le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, ne peut intervenir sans que notre établissement public ne lui donne l'autorisation de le faire,

Considérant que la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (CR BFC) et la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) signée le 12 février 2018 dans le cadre du SRDEII 2017-2021 (Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation) arrive à son terme le 31 décembre 2021,

Considérant le courrier du 14 octobre 2021 du CR BFC dans lequel il est précisé qu'un nouveau SRDEII sera adopté en juin 2022, que celui-ci déterminera les modalités du partenariat et ainsi les contractualisations entre le CR BFC et les Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui en seront la déclinaison,

Considérant que, dans l'attente de ce nouveau SRDEII et de ses nouvelles modalités, il convient de signer une nouvelle convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le CR BFC et la CCLTB afin d'assurer la continuité des interventions conjointes jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant la nouvelle convention type d'autorisation d'aide à l'immobilier jointe transmise par courriel du 16 novembre 2021 du CR BFC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE la convention de partenariat avec le CR BFC annexée à la présente, l'autorisant à intervenir sur notre territoire au titre des aides à l'immobilier d'entreprises,

AUTORISE la présidente à signer les documents utiles à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget.

• **Délibération n° 99-2021 : Environnement et Développement durable** – Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) – *Règlement de collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative*

Vu les compétences de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en matière de collecte et traitement des déchets ménagers,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2014, poursuivant la mise en place de la redevance incitative,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire de la CCLTB,

Considérant la nécessité de réglementer les modalités d'application de la redevance incitative,

Considérant que la mise en œuvre des compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Considérant les évolutions du service, notamment la collecte en porte à porte des emballages et du papier en multi matériaux à partir de janvier 2022.

Considérant l'avis de la commission et les objectifs d'une nouvelle typologie de facturation : avoir une seule ligne de calcul pour simplifier et éviter les erreurs, standardiser pour une gestion plus efficace de la facturation, se baser sur une stratégie pluriannuelle avec une constante pour investir (déchèterie, compostage...) et contenir les coûts de 2022 à 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE le règlement du service collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative et ses modifications,

AUTORISE Madame la présidente à signer et mettre en œuvre le règlement du service collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative annexé à la présente délibération.

• **Délibération n° 100-2021 : Environnement et Développement durable** – Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) – *Grille tarifaire 2022*

Vu la délibération n° 115-2017 du conseil communautaire du 21 novembre 2017 portant sur la grille tarifaire de la redevance incitative,

Vu la délibération n° 147-2018 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 portant sur l'instauration du bonus,

Vu les conclusions et propositions de la commission « Environnement, Développement Durable » 13 octobre 2021,

Considérant l'avis de la commission et les objectifs d'une nouvelle typologie de facturation : avoir une seule ligne de calcul, basée sur un coût au litre, pour simplifier et éviter les erreurs, standardiser pour une gestion plus efficace de la facturation, se baser sur une stratégie pluriannuelle avec une constante pour investir (déchèterie, compostage,...) et contenir les coûts de 2022 à 2025,

Considérant la proposition de la commission de décomposer la redevance :

- D'une part fixe, correspondant à l'accès aux services pour la collecte et la gestion des déchets ménagers,
- D'une part variable correspondant à un nombre forfaitaire de levées du bac déchets ménagers résiduels, apports ou sacs, auquel est rajouté le coût des éventuelles levées supplémentaires.

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'établir une nouvelle grille tarifaire selon l'annexe ci-jointe et de supprimer le bonus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	8	contre
	4	abstentions

DECIDE d'adopter les tarifs de la grille tarifaire ci-jointe,

AUTORISE Madame la présidente à signer tous les documents visant à l'application de cette délibération.

- **Délibération n° 101-2021 : Environnement et Développement durable** – Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – *Avenant marché collecte des points d'apports volontaires (PAV)*

Vu la délibération n° 145-2018 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 portant attribution du marché de collecte en apports volontaires des emballages et du papier sur le territoire de la CCLTB,

Vu la délibération n° 84-2021 du conseil communautaire du 9 septembre 2021 de collecter les emballages et le papier en porte à porte à partir du 1^{er} janvier 2022 et, par conséquent, de supprimer les points d'apports volontaires hormis ceux pour le tri du verre,

Considérant l'avis de la commission développement durable du 13 octobre 2021,

Madame la présidente propose de signer un avenant afin de prolonger la collecte des points d'apports volontaires des emballages et du papier, en flux mélangés (multi matériaux) le temps de la suppression des PAV sur l'ensemble du territoire, pour une durée de 3 mois à partir du 1^{er} janvier 2022.

N° Prix	Désignation prestations courantes	Unité	Prix unitaire
N°3 MULTI PAV	Collecte des multi matériaux en apport volontaire sur l'ensemble du territoire et transport au centre de tri	€ HT la tonne	160 €
N°4 FIXE	Partie forfaitaire rémunérant le prestataire pour une partie du temps et des kms parcourus en lien avec la baisse de tonnage sur 2022 lié à la dotation en bacs des particuliers pour le flux de a collecte sélective	€ HT par collecte	150 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE de signer un avenant au marché initial pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

• **Délibération n° 102-2021 : Environnement et Développement durable** – Service Public d'Élimination des Déchets – Attribution du marché de tri et conditionnement des recyclables issus du territoire de la CCLTB

Vu la délibération n° 84-2021 du conseil communautaire du 9 septembre 2021 approuvant la collecte du tri sélectif en porte à porte en multi matériaux (mélange papier et emballages),

Considérant l'ouverture des plis et l'analyse des offres lors des réunions du 22 novembre 2021 de la Commission d'Appel d'Offre,

Considérant les éléments du marché suivant :

- Type : Tri et conditionnement des recyclables
- Attributaire : Collectes Valorisation Energie Déchets (COVED)
- Durée en année : 2
- Prix HT unitaire : 254 € / tonne
- Quantité estimée sur 2 ans : 2 600 tonnes
- Montant total HT estimé sur 2 ans : 660 400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution du marché pour une durée de 2 années à la société COVED, pour le tri et le conditionnement des recyclables en mélange (hors verre),

AUTORISE la présidente à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2022.

• **Délibération n° 103-2021 : Tourisme** – Office de Tourisme (OT) – SPL – Subvention exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et suivants,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) « Office de Tourisme – Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Vu la délibération n° 100-2018 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 approuvant la signature d'une convention d'objectif avec ladite SPL,

Considérant la sollicitation de la SPL d'une subvention exceptionnelle de 10 000 euros justifiée par d'importants investissements sur le programme de communication pendant la crise sanitaire de la « COVID-19 »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

OCTROIE une subvention exceptionnelle de 10 000 € à la SPL « Office de Tourisme – Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois »,

IMPUTE la dépense sur le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » du budget principal 2021 de la CCLTB,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• **Délibération n° 104-2021 : Scolaire, Enfance-jeunesse** – Enfance, Jeunesse – *Avenant au Contrat Enfance Jeunesse et engagement sur la démarche de Convention Territoriale Globale*

Madame la présidente rappelle qu'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est signé entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB).

Dans le cadre de ce partenariat, la CAF apporte un accompagnement technique et financier des actions Petite Enfance et Enfance Jeunesse (crèche, relai des assistants maternels, accueil de loisirs sans hébergement...) inscrites dans ce contrat.

Vu la délibération n° 47-2014 du conseil communautaire du 18 mars 2014 portant sur la prise de compétence « gestion des accueils de loisirs » à partir du 1^{er} juillet 2014,

Vu la délibération n° 100-2014 du conseil communautaire du 23 juin 2014 portant sur la signature du CEJ avec la CAF,

Vu la délibération n° 43-2015 du conseil communautaire du 29 juin 2015 portant sur la signature d'un avenant au CEJ tenant compte du temps extrascolaire de l'ALSH de Flogny La Chapelle afin que la CCLTB perçoive l'aide au fonctionnement afférente,

Considérant que le CEJ arrive à échéance au 31 décembre 2021 et que ce dispositif de soutien sera remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG),

Considérant qu'au préalable à la signature d'une CTG, la CCLTB doit élaborer un projet social du territoire de manière structurée et priorisée à partir d'un diagnostic. Ce projet doit être pensé dans son environnement, en réponse aux besoins du public, aux besoins du territoire et en tenant compte des partenaires présents et des schémas existants,

Considérant qu'un soutien financier de la CAF est envisageable au titre de l'ingénierie, correspondant aux frais de personnel en charge du diagnostic et du projet de la CTG, qu'il faut dans ce cadre prévoir un avenant au CEJ afin d'intégrer cette action sur l'année 2021,

Madame la présidente :

PROPOSE, dans un premier temps, d'engager une démarche de diagnostic de territoire avec la définition d'un projet social comprenant des actions adaptées et en adéquation avec les besoins du Tonnerrois en Bourgogne. Le projet de CTG sera présenté et proposé à la signature en conseil communautaire dans un 2^{ème} temps (courant 2022),

PROPOSE qu'un avenant au CEJ soit signé avec la CAF afin d'obtenir un soutien financier en ingénierie correspondant à l'élaboration du diagnostic et du projet social de la CTG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'engagement d'une démarche de diagnostic et de définition de projet social de territoire dans le cadre de la CTG,

APPROUVE la signature avec la CAF d'un avenant au CEJ concernant des frais d'ingénierie,

AURORISE la présidente à engager la démarche de CTG, à signer l'avenant au CEJ concernant des frais d'ingénierie avec la CAF et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n° 105-2021 : Services à la personne** – Agence postale intercommunale – *Convention relative au financement des travaux pour la création de l'Agence Postale Intercommunale*

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil municipal d'Ancy-Le-Franc en date du 17 décembre 2020,

Vu la délibération n° 38-2021 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 portant sur la création de l'Agence Postale Intercommunale d'Ancy-Le-Franc,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre le Groupe La Poste et la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) définissant les conditions de prise en charge des travaux dans le cadre de la création de l'Agence Postale Intercommunale à Ancy-Le-Franc, d'un montant total de 20 820,92 euros,

Sur proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE la présidente à signer la convention relative au financement des travaux pour la création de l'Agence Intercommunale d'Ancy-Le-Franc et tout document s'y référant,

AUTORISE la présidente à procéder à la refacturation des travaux de l'Agence Postale Intercommunale d'Ancy-Le-Franc à la Poste, pour un montant total de 20 820,92 euros.

• **Délibération n° 106-2021 : Aménagement du territoire – Application du Droit des Sols (ADS) – Modification du règlement « Soutien communautaire en complément des fonds façades communaux ou dispositifs assimilés »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instauration du dispositif « Fonds Façades » par délibération de la commune de Tonnerre en date du 9 septembre 2005 et sa poursuite en date du 12 septembre 2012, du 18 mars 2015, du 7 juillet 2016, du 5 décembre 2018 et du 9 avril 2021 dans un but de revitalisation des quartiers anciens,

Vu les délibérations n° 86-2017, n° 40-2019 et n° 56-2021 de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en date du 7 septembre 2017, du 2 avril 2019 et du 27 mai 2021 permettant la mise en œuvre d'un soutien communautaire en complément des fonds façades communaux,

Considérant la volonté de la CCLTB de maintenir et de soutenir notamment les opérations de ravalement et de restauration de façades, pour contribuer à l'embellissement des bourgs des communes membres et renforcer ainsi leur attractivité

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications quant au dispositif en vigueur,

Considérant que le règlement actuel comporte 8 articles, les articles suivants ont été complétés (éléments en gras) :

- Article 1 – objet de l'opération : La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) » souhaite accompagner les communes qui ont mis ou vont mettre en place un « fonds façades » ou un dispositif assimilé, **assisté ou non, par l'association de la Fondation du Patrimoine.**
- Article 4 – Modalités d'octroi des subventions aux bénéficiaires : La subvention sera octroyée aux bénéficiaires d'un « fonds façades » communal ou d'un dispositif similaire existant, **selon l'ordre de réception, au besoin, des dossiers complets.**
- Article 5 – Prescription pour la reprise des façades : Les travaux ne relevant pas d'un « fonds façades » communal ou assimilé ne sont pas éligibles à cette aide communautaire.

Les travaux réalisés devront exclusivement entrer dans le cadre d'une réelle amélioration et embellissement du bâti. C'est pourquoi, ne seront pas éligibles au dispositif :

- ▶ **Les travaux de maintenance (notamment le remplacement de vitrage...)** ;
- ▶ **Les travaux d'entretien courant (remaniement de toiture, un simple nettoyage de façade, un entourage de cheminée...).**

La CCLTB n'impose pas de prescriptions techniques supplémentaires, ces considérations relevant du dispositif librement mis en place par chaque commune.

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement du territoire » en date du 19 octobre 2021,

La présidente précise que les modifications apportées par la présente délibération rendent sans effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, le règlement annexé à la délibération n° 56-2021 de la communauté de communes en date du 27 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE la modification du règlement d'intervention du dispositif « Soutien communautaire en complément des fonds façades communaux ou dispositifs assimilés ». Celui-ci contiendra notamment les dispositions suivantes :

- Date d'application des modifications : 1^{er} janvier 2022,
- Durée du dispositif : 1 an (renouvelable tacitement une année),
- Périmètre du dispositif : accompagnement complémentaire aux dispositifs « fonds façades » ou assimilés des communes membres, selon les règlements mis en place par ces dernières,
- Le montant de la subvention s'élève à 15 % du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 2 000 euros par adresse (et 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 euros).

De dire que les subventions seront allouées sous réserve de l'enveloppe budgétaire dédiée à ce dispositif, dans l'ordre de réception des demandes complètes le cas échéant,

ACCEPTE la modification du règlement d'intervention annexé,

AUTORISE Madame la présidente à l'exécution de la présente délibération.

- **Délibération n° 107-2021 : Aménagement du territoire** – Application du Droit des Sols (ADS) – *Mise en œuvre d'un fonds patrimoine remarquable non classé*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) d'accompagner ses communes membres dans les actions qu'elles pourraient entreprendre dans le cadre d'une conservation, d'une restauration et d'une mise en valeur de son patrimoine remarquable communal,

Madame la présidente propose au conseil communautaire, suite à l'avis favorable de la commission « Aménagement du territoire » en date du 19 octobre 2021 :

- De créer un dispositif de soutien dédié au sein de la CCLTB,
- D'approuver le règlement d'intervention du dispositif « Fonds Patrimoine Remarquable Non Classé » :
 - Durée du dispositif : l'opération prend effet au 1^{er} janvier 2022 et sera prolongée annuellement sous réserve du vote d'une enveloppe dédiée en conseil communautaire,
 - Périmètre de l'opération : toutes les communes membres de la CCLTB,
 - L'obtention de cette aide est conditionnée par un inventaire du patrimoine remarquable communal, dont la liste demeure évolutive (elle sera réétudiée une fois par an),
 - Le montant de l'aide communautaire est de 15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 3 000 euros par opération et par bénéficiaire (1 demande par commune tous les 2 ans, seulement si le nombre de demandes dépasse l'enveloppe budgétaire allouée).

De dire que les subventions seront allouées sous réserve de l'enveloppe budgétaire dédiée à ce dispositif, dans l'ordre de réception, des demandes complètes, le cas échéant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE l'ensemble de ces propositions et le règlement annexé,

AUTORISE Madame la présidente à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n° 108-2021 : Culture et Sports – Subventions – Subvention à l'association TONNERRE SPECTACLES**

Vu la délibération n° 25-2021 du conseil communautaire du 25 mars 2021 s'agissant du vote des budgets primitifs 2021 de la collectivité,

Vu la délibération n° 29-2021 du conseil communautaire du 25 mars 2021 s'agissant des subventions accordées aux associations,

Considérant que l'association TONNERRE SPECTACLES a complété sa programmation 2021 et, en plus, interviendra au sein des deux collèges du territoire (Tonnerre et Ancy-Le-Franc),

Considérant la demande de l'association TONNERRE SPECTACLES d'avoir une subvention supplémentaire pour l'enrichissement de ses prestations,

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture – Sports » du 7 octobre 2021,

Sur proposition de la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

OCTROIE une subvention supplémentaire de 1 250 € à l'association TONNERRE SPECTACLES,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2021.

• **Délibération n° 109-2021 : Culture et Sports – Conservatoire – Modification de la grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2021**

Vu la délibération n° 55-2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 29 juin 2015 concernant la grille tarifaire du conservatoire intercommunal de musique et de danse,

Vu la délibération n° 148-2018 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 18 décembre 2018 et relative aux tarifs applicables à compter de la rentrée de septembre 2018,

Vu la délibération n° 89-2019 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 24 septembre 2019 précisant que les tarifs restent applicables en l'absence d'une nouvelle délibération,

Vu la délibération n° 72-2021 du conseil communautaire de la CCLTB en date 8 juillet 2021 et son annexe, relatives aux tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant qu'il convient de modifier, uniquement sur l'annexe, les intitulés des prestations n° 7, 13, 15, 17,18, 19, 20, 21 et 22, sans en modifier les tarifs, afin de correspondre à l'offre à compter de la rentrée 2021/2022 et d'assurer une meilleure lisibilité de la grille tarifaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTTE les modifications telles que présentées en annexe,

AUTORISE Madame la présidente à prendre toute disposition utile pour assurer l'application de la présente délibération,

DIT que les tarifs restent applicables en l'absence de toute nouvelle délibération du conseil communautaire.

• **Délibération n° 110-2021 : Finances** – Décisions modificatives – *Budget Principal – DM n° 3 + Budget Pépinière – DM n°1 + Budget Gestion des Ordures ménagères – DM n°1 + Budget ZAC – DM n°1*

Vu les budgets primitifs approuvés lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 25 mars 2021,

BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Vu les délibérations n° 47-2021 et n° 64-2021 des conseils communautaires de 27 mai 2021 et 8 juillet 2021 s’agissant des décisions modificatives n° 1 et n° 2 du budget général de la collectivité,

Considérant délibération n° 103-2021 du conseil communautaire du 25 novembre 2021 s’agissant d’une subvention exceptionnelle de 10 000 € à la Société Publique Locale « Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois »,

Vu la convention de délégation d’octroi des aides par le Conseil Régional Bourgogne Franche Comte (CR BFC) et d’autorisation d’intervention à la CCLTB en date du 13 octobre 2020,

Vu la convention de partenariat entre le CR BFC et la CCLTB en date du 13 octobre 2020,

Vu l’avenant n° 1 relatif à la convention de délégation d’octroi des aides par le CR BFC et d’autorisation d’intervention à la CCLTB en date du 4 mai 2021,

Vu l’avenant n° 2 relatif à la convention de délégation d’octroi des aides par le CR BFC et d’autorisation d’intervention à la CCLTB en date du 7 juin 2021,

Vu le courrier en date du 30 juillet 2021 de le RC BFC sur l’attribution d’une subvention dans le cadre du dispositif « Fonds Régional de Territoires (FRT) – Ingénierie pour les EPCI » de 6 000 euros TTC,

Vu le courrier du Centre de Développement Economique du Tonnerrois (CDET) en date du 7 octobre 2021, sollicitant le paiement de la prestation d’accompagnement dans le cadre du déploiement du FRT,

Considérant que la CCLTB verse des subventions dont le financement a été octroyé par le CR BFC (délégation de crédit) et que, dans ce cadre, il s’agit donc d’opération sous mandat,

Madame la présidente propose au conseil communautaire de modifier le budget général de la manière suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
6574/65	Subvention de fonctionnement aux assoc.	- 10 000,00 € (1)
678/67	Autres charges exceptionnelles	10 000,00 €
		- €

Section d’investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
4581/458101	Opérations sous mandat	6 000,00 € (1)
		6 000,00 €

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant
4582/458201	Opérations sous mandat	6 000,00 € (1)
	Total	6 000,00 €

BUDGET PEPINIÈRE – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Considérant que les crédits du chapitre 011 sont insuffisants,

Considérant le devis signé le 5 octobre 2021 concernant des travaux d'électricité pour le branchement d'un écran dans la salle Michel Delprat,

Madame la présidente propose au conseil communautaire de modifier le budget Pépinière de la manière suivante :

Section de fonctionnement

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
022/022	Dépenses imprévues	- 3 000,00 €	(2)
614/011	Charges locatives et de copropriété	3 000,00 €	(1)
		- €	

Section d'investissement

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
2051/20	Concession et droit assimilés	- 250,00 €	(2)
2138/21	Autres constructions	250,00 €	(1)
		- €	

BUDGET GESTION DES ORDURES MENAGERES – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Considérant qu'il a été mis à la réforme un nettoyeur à haute pression et que ledit bien n'est pas totalement amorti et qu'il présente une valeur nette comptable,

Considérant la constatation du stock des composteurs au 31 décembre 2021,

Considérant que les crédits du chapitre 011 sont insuffisants,

Considérant la nomenclature comptable M4,

Madame la présidente propose au conseil communautaire de modifier le budget des ordures ménagères de la manière suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
022/022	Dépenses imprévues	- 30 000,00 €	(2)
611/011	Sous traitance générale	30 000,00 €	(1)
675/042	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	3 112,00 €	(1)
		3 112,00 €	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
7135/042	Variation des stocks de produits	3 112,00 €	(1)
		3 112,00 €	

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
355/040	Stock de Produits finis	3 112,00 € (1)
		3 112,00 €

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant
2188/040	Autres immobilisation corporelles	3 112,00 € (1)
		3 112,00 €

~~~~~

## BUDGET ZAC – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu la délibération n° 33-2021 du conseil communautaire du 25 mars 2021 actant une cession de terrain à la SARL ROY,

Considérant que ladite cession n'a pas pu se réaliser, il convient de procéder aux écritures de régularisation constatant le stock au 31 décembre 2021,

Madame la présidente propose au Conseil Communautaire de modifier le budget ZAC de la manière suivante :

## Section de fonctionnement

### Recettes

| Chap. art./Op. | Objet                            | Montant          |
|----------------|----------------------------------|------------------|
| 7015/70        | Vente de terrain aménagés        | - 5 000,00 € (2) |
| 71355/042      | Variation des stocks de produits | 5 000,00 € (1)   |
|                |                                  | <b>- €</b>       |

## Section d'investissement

### Dépenses

| Chap. art./Op. | Objet                                        | Montant          |
|----------------|----------------------------------------------|------------------|
| 3555/040       | Terrain à aménager                           | 5 000,00 € (2)   |
| 20423/204      | Projets d'infrastructures d'intérêt national | - 5 000,00 € (1) |
|                |                                              | <b>- €</b>       |

*(1) : ajout de crédits / (2) : reprise de crédits*

|                                                          |           |                   |
|----------------------------------------------------------|-----------|-------------------|
| <b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b> | <b>71</b> | <b>pour</b>       |
|                                                          | <b>0</b>  | <b>contre</b>     |
|                                                          | <b>0</b>  | <b>abstention</b> |

**ACCEPTE** ces propositions,

**AUTORISE** Madame la présidente à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.